

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 220 vom 1. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2016___220

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 220 du 1 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 220 del 1 aprile 2016

Regeste

LIBÉRATION CONDITIONNELLE, JUGE UNIQUE, COMPÉTENCE, CONFLIT DE COMPÉTENCES, PRONOSTIC, COMPORTEMENT, DÉTENTION{INCARCÉRATION} | 86 CP, 26 al. 1 let. a LEP, 26 al. 1 let. b LEP

Erwägungen

E. 1.1

L'art. 26 al. 1 let. a LEP (Loi cantonale du 4 juillet 2006 sur l'exécution des condamnations pénales ; RSV 340.01) dispose que, sous réserve des compétences que le droit fédéral attribue expressément au juge qui connaît de la commission d'une nouvelle infraction, le juge d'application des peines prend toutes les décisions relatives à la libération conditionnelle et statue dès lors notamment sur l'octroi ou le refus de la libération conditionnelle. En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP, les décisions rendues par le juge d'application des peines et par le collège des juges d'application des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal. La procédure est régie par les dispositions prévues aux art. 393 ss CPP, par renvoi de l'art. 38 al. 2 LEP. Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile devant l'autorité compétente et satisfait aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

E. 2.1

Dans un premier grief, la recourante fait valoir qu'elle exécute actuellement une peine totale supérieure à six ans et qu'en conséquence, l'examen de sa libération conditionnelle entrerait dans la compétence du collège des juges d'application des peines et non dans celle d'un juge d'application des peines unique.

E. 2.2

L'art. 26 al. 2 LEP prévoit que lorsque la durée de la peine privative de liberté prononcée à l'encontre de la personne condamnée est égale ou supérieure à six ans ou lorsqu'un internement a été ordonné à l'endroit de ladite personne condamnée, le collège des juges d'application des peines est seul compétent pour prendre une quelconque décision relative à la libération conditionnelle. L'ordonnance du Conseil fédéral du 19 septembre 2006 relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM ; RS 311.01) règle notamment le concours entre plusieurs sanctions au sens du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0) (art. 1 al. 1 let. b O-CP-CPM). Aux termes de l'art. 4 de cette ordonnance, si, lors de l'exécution, il y a

concours entre plusieurs peines privatives de liberté, elles sont exécutées simultanément, leur durée totale étant alors déterminante (art. 4). L'art. 5 al. 1 O-CP-CPM précise que la date la plus proche de la libération conditionnelle d'une personne condamnée à des peines privatives de liberté d'une durée limitée et exécutable simultanément se détermine d'après la durée totale de ces peines (Kuhn, in : Roth/Moreillon [éd.], Commentaire romand, Code pénal I, Art. 1-110 CP, Bâle 2009, n. 7 ad 86 CP ; Koller in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht I, 3 e éd., 2013, n. 1 ad 86 CP). Au niveau cantonal, la LEP ne précise pas la manière dont il faut calculer la peine de six ans déterminante au sens de l'art. 26 al. 2 LEP. Pour déterminer la volonté du législateur, on pourra notamment se référer à l'exposé des motifs et projet de loi de la LEP (Bulletin du Grand Conseil, juin 2006, n°343). Il ressort de ce texte que certaines décisions pouvaient être lourdes de conséquences – le fait de libérer conditionnellement certains délinquants (par exemple les délinquants sexuels ou en série) n'étant pas sans risques – et que, dans le but d'éviter que ces décisions dont les enjeux étaient importants ne reposent sur un seul juge, celles-ci devaient être confiées, selon la même logique que pour les tribunaux, à un collège des juges d'application des peines (Bulletin du Grand Conseil juin 2006 n° 343, pp. 1380 et 1390). Un peu plus loin dans le même texte, il est précisé que la libération conditionnelle serait décidée par un collège de trois juges d'application des peines « si la peine totale était supérieure à six ans » (ibidem, p. 1415).

E. 2.3

En l'espèce, X._____ exécute un cumul de trois peines privatives de liberté, soit trois ans, 20 jours et trois ans (cf. lettre A.a, ci-dessus), pour un total de six ans et vingt jours. Comme le relève la recourante, il est vrai que le dossier a tout d'abord été ouvert sous la compétence du collège des juges d'application des peines (PV des op., p. 2). Lors de l'audition de la condamnée le 9 février 2016, la cause a également été présentée comme étant de la compétence du collège (P. 22). Toutefois, il ressort du procès-verbal des opérations que, par téléphone du 14 mars 2016, le greffe du Tribunal des mesures de contrainte et d'application des peines a informé la défense que ces indications étaient erronées et que l'examen de la libération conditionnelle de X._____ relevait en réalité de la compétence du juge d'application des peines statuant comme juge unique au vu de la quotité des peines exécutées par la condamnée ; la défense avait alors pris acte de cette information et avait déclaré ne pas avoir d'objection à formuler (PV des op. p. 5). Indépendamment de l'accord de la défense – lequel n'est pas suffisant en lui-même pour fonder la compétence d'une autorité – la Cour de céans considère que c'est à juste titre que le juge d'application des peines a retenu que la présente cause relevait de la compétence d'un juge d'application des peines unique et non du collège des juges d'application des peines. Tout d'abord, il y a lieu de relever que si les principes de droit fédéral énoncés dans le cadre de l'O-CP-CPM sont pertinents pour l'exécution en concours de plusieurs peines, ils ne le sont pas lorsqu'il s'agit de déterminer l'autorité compétente, le droit cantonal étant applicable en la matière sous réserve des compétences expressément attribuées par le droit fédéral. Cela étant, comme l'indique la lettre de l'art. 26 al. 2 LEP, le collège des juges d'application des peines est compétent lorsque « la » peine privative de liberté est supérieure à six ans. Par le choix de ce déterminant singulier, le législateur démontre avoir voulu précisément viser les cas dans lesquels une peine unique supérieure à six ans a été prononcée et non ceux dans lesquels le cumul des peines prononcées à l'encontre d'un même condamné serait supérieur à cette limite. Bien que dans l'exposé des motifs de la LEP la notion de « peine totale » ait à une reprise été utilisée, on doit comprendre de

l'ensemble de ce texte que l'institution d'un collège en lieu et place d'un juge unique repose sur la volonté d'éviter que les décisions dont les enjeux seraient importants et qui pourraient être lourdes de conséquences ne reposent sur une seule personne. En adoptant la LEP, la volonté du législateur était donc bien de confier à un collège de trois juges les décisions concernant des personnes condamnées à une lourde peine pour une infraction grave ou dénotant une dangerosité particulière et non celles concernant des petits délinquants multirécidivistes qui exécuteraient de façon simultanée plusieurs condamnations d'importance moindre, même si le cumul des peines devait se révéler supérieur à six ans. C'est donc bien cette interprétation qui doit être suivie, ce d'autant que si l'on devait prendre en considération le cumul de peines pour déterminer la limite de la compétence du collège, cela conduirait inmanquablement à traiter de manière différente le condamné qui, par les hasards du calendrier, de l'avancement des procédures et des dates de ses condamnations successives exécuterait l'ensemble de ses peines en une fois – et qui serait dès lors soumis à l'appréciation du collège des juges d'application des peines – de celui qui, condamné aux mêmes peines mais les exécutant successivement, verrait sa cause soumise, lors de chacune de ses exécutions de peine, à l'appréciation d'un juge unique. En définitive, c'est à juste titre que le Juge d'application des peines a considéré que la présente cause relevait de la compétence d'un juge unique. Mal fondé, le grief de la recourante doit être rejeté.

E. 3.1

Selon l'art. 86 al. 1 CP, l'autorité compétente libère conditionnellement le détenu qui a subi les deux tiers de sa peine, mais au moins trois mois de détention, si son comportement durant l'exécution de la peine ne s'y oppose pas et s'il n'y a pas lieu de craindre qu'il ne commette de nouveaux crimes ou de nouveaux délits. Cette disposition renforce le principe selon lequel la libération conditionnelle est la règle et son refus l'exception, dans la mesure où il n'est plus exigé qu'il soit à prévoir que le condamné se conduira bien en liberté (cf. art. 38 ch. 1 al. 1 aCP), mais qu'il ne soit pas à craindre qu'il commette de nouveaux crimes ou délits. Autrement dit, il n'est plus nécessaire qu'un pronostic favorable puisse être posé ; il suffit que le pronostic ne soit pas défavorable (TF 6B_521/2011 du 12 septembre 2011 consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 consid. 2.2). Le pronostic requis doit être posé sur la base d'une appréciation globale, prenant en considération les antécédents de l'intéressé, sa personnalité, son comportement en général et dans le cadre des délits qui sont à l'origine de sa condamnation, son comportement au travail ou en semi-liberté et, surtout, le degré de son éventuel amendement ainsi que les conditions dans lesquelles il est à prévoir qu'il vivra (TF 6B_521/2011 précité consid. 2.3 ; ATF 133 IV 201 précité consid. 2.3 ; Maire, La libération conditionnelle, in: Kuhn/Moreillon/Viredaz/Bichovsky, La nouvelle partie générale du Code pénal suisse, Berne 2006, p. 361 et les références citées). Tout pronostic constitue une prévision au sujet de laquelle on ne peut exiger une certitude absolue ; il faut donc se contenter d'une certaine probabilité, un risque de récidive ne pouvant être complètement exclu (Maire, op. cit., pp. 361 s. ; ATF 119 IV 5 consid. 1b). L'exigence d'un pronostic favorable constitue le critère déterminant. Un comportement critiquable du prévenu en détention ne dispense l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic que si ce comportement atteint une certaine gravité (ATF 119 IV 5 consid. 1a). C'est dans ce sens que la jurisprudence a relevé que l'on peut se demander si le comportement en détention représente encore un critère indépendant ou s'il n'est pas, selon les circonstances, un simple élément supplémentaire d'appréciation pour établir le pronostic (ATF 119 IV 5 consid. 1a/aa ; cf. également ATF 125 IV 113 consid. 2a ; ATF 124 IV 193 consid. 3). Ainsi, seuls

peuvent dispenser l'autorité d'examiner les conditions relatives au pronostic les comportements qui, soit portent une atteinte grave au fonctionnement de l'établissement ou à d'autres intérêts dignes de protection (par exemple, voies de fait ou menaces graves contre le personnel ou des codétenus, participation à des mutineries), soit dénotent en eux-mêmes une absence d'amendement (évasion, refus systématique ou obstiné de fournir un travail convenable, abus grave de substances toxiques, etc.). Si les comportements reprochés au détenu n'atteignent pas le degré de gravité qui interdit d'emblée d'envisager la libération conditionnelle, ils peuvent encore être pris en considération dans l'établissement du pronostic (ATF 119 IV 5 consid. 1a/bb).

E. 3.2

En l'espèce, la condition objective des deux tiers de la peine prévue par l'art. 86 al. 1 CP est réalisée depuis le 10 janvier 2016.

E. 3.3

La question du comportement de la condamnée en détention est plus délicate. En effet, il ressort du dossier que X._____ a fait l'objet de nombreuses sanctions disciplinaires (cf. lettre B.a ci-dessus), qu'elle n'est pas rentrée d'un congé qui lui avait été octroyé en janvier 2015 – ce qui a provoqué une rupture du rapport de confiance que la condamnée avait pu établir avec la prison et l'interruption des élargissements successifs prévus dans le PES –, qu'elle s'est mal comportée lors d'une conduite qui lui avait été octroyée dans le but spécifique de récupérer certains documents à son ancien domicile en décembre 2015 (P. 14), qu'après deux interruptions de peines consécutives à des grèves de la faim ayant mis sa santé en péril, la condamnée a régulièrement eu recours à ce qu'elle qualifie elle-même de « petites grèves de la faim » depuis son retour en détention en décembre 2012, soit pour protester contre certaines décisions rendues à son égard par l'autorité, soit pour obtenir que l'on accède à ses demandes (voir notamment P. 8, 9, 10 et 11, 15, 16, 18, et 26), et qu'elle a périodiquement dû faire l'objet de recadrages de la part de la direction des prisons dans lesquelles elle a été placée en raison de ses difficultés à se conformer aux règles des établissements et d'une apparente propension à entrer en conflit avec le personnel de surveillance et avec des codétenues. A sa décharge, on retiendra néanmoins que quelques-unes des innombrables causes dans lesquelles la condamnée s'est engagée ont été couronnées de succès, comme la distribution de peignoirs aux détenues de la Tuilère ou la procédure menée à l'encontre d'un agent de détention ayant déclaré dans la cour de promenade : « j'en ai marre de m'occuper de la gériatrie », propos qui ont été qualifiés d'inadéquats et d'inacceptables par la direction ensuite de la dénonciation de X._____. A la lecture de ces éléments, il apparaît que le comportement de la recourante en détention est loin d'être exempt de toute critique. En particulier, son non-retour de congé est assimilable, sous certains aspects à tout le moins, à une évasion et ses multiples revendications ainsi que les moyens mis en œuvre par X._____ pour parvenir à ses fins – en particulier ses grèves de la faim – ont assurément porté atteinte au bon fonctionnement de l'établissement. Ces éléments sont d'autant plus inquiétants que la recourante ne paraît faire preuve que d'un amendement très relatif sur ce point, persistant à considérer que ses revendications et son comportement étaient légitimes. Néanmoins, on relèvera que X._____ ne s'en est pas pris à l'intégrité physique d'autrui et que les désagréments engendrés par ses multiples revendications ne sauraient être qualifiés d'atteinte grave au fonctionnement de l'établissement. Cela étant, à l'instar du Juge d'application des peines, la Cour de céans considère que la question de savoir si la gravité du comportement de la

recourante en détention atteint le seuil nécessaire pour envisager un refus de la libération conditionnelle pour ce seul motif peut demeurer ouverte et que ce comportement devra être pris en compte comme un élément supplémentaire d'appréciation pour établir le pronostic.

E. 3.4

X. _____ a été condamnée pour divers détournements de fonds importants, au préjudice de personnes avec lesquelles elle était en relation dans le cadre de son travail et, notamment, d'un employeur, à son profit ou à celui de son concubin de l'époque et co-accusé [...]. Il a été relevé, dans le jugement du 10 janvier 2013, qu'au moment des faits, la prénommée vivait très confortablement et qu'elle avait utilisé l'argent détourné pour acheter des véhicules ou autres œuvres d'art. X. _____ a fait l'objet de deux expertises psychiatriques, la première en 1997 a été réalisée par le Dr [...], et la seconde, en 2010, par la Dresse [...]. A cette dernière occasion, l'experte avait retenu un diagnostic de trouble de la personnalité narcissique chez une personne présentant une structure prépsychotique. Un risque de récidive avait été retenu, en fonction des opportunités qui se présenteraient dans la société et sur le marché du travail. L'existence d'un risque de récidive a été confirmée en 2015 par les chargés d'évaluation dans le cadre du PES qui ont qualifié celui-ci de « moyen ». Les antécédents judiciaires de la condamnée ne parlent pas en sa faveur. Au regard de la reconnaissance de ses actes et des explications qu'elle y a apporté lors de son audition par le Juge d'application des peines, on peut toutefois reconnaître que la condamnée fait aujourd'hui preuve d'un très léger amendement. Néanmoins, celui-ci est largement contrebalancé par les importantes difficultés de comportement dont elle a fait preuve tout au long de son exécution de peine, ainsi que par les évaluations criminologiques qui attestent de l'existence, chez la prénommée, d'une problématique délictueuse préoccupante. Au vu de ces éléments, il y a donc lieu de retenir qu'il existe encore à l'heure actuelle un risque de réitération non négligeable en matière d'infractions patrimoniales, qui commande de faire preuve d'une certaine prudence au moment d'envisager un élargissement de peine sous forme d'une libération conditionnelle. Une attention particulière devra être portée au niveau du retour de X. _____ dans la vie professionnelle compte tenu des infractions pour lesquelles elle a été condamnée. Pour parer au mieux au risque de récidive évoqué, les différents intervenants dans l'exécution de peines avaient envisagé que le retour de l'intéressée à la vie professionnelle se fasse dans le cadre d'étapes successives, parmi lesquelles figuraient notamment l'accession au régime de travail externe. Or, en cours d'exécution de peines, X. _____ s'est engagée dans une lutte personnelle contre l'établissement carcéral, perdant de vue tout objectif de réinsertion. Par son non-retour de congé d'abord, puis par son opposition systématique à l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée à son encontre ensuite, elle a mis en échec les élargissements prévus dans le PES. Loin de parvenir à se raisonner, elle s'est emmurée dans un refus systématique de toute collaboration avec l'établissement pénitentiaire. De par son comportement oppositionnel, elle a donc mis en échec la progression qui devait l'amener à pouvoir accéder, aux deux-tiers de sa peine, à une éventuelle libération conditionnelle. Certes, dans le cadre de la présente procédure, la recourante a fait part de projets de réinsertion, consistant notamment en une possibilité d'engagement en qualité de secrétaire-comptable à 60%, un logement et la possibilité de disposer d'un véhicule. Elle a également récemment rompu tout contact avec son ancien compagnon. Au vu de la personnalité de la condamnée et du risque de récidive évoqué ci-dessus, ces éléments apparaissent certes nécessaires pour permettre d'envisager son accession à l'ultime élargissement que constituerait une libération conditionnelle. Ils ne sont toutefois pas

suffisants, faute pour la recourante d'avoir pu préalablement faire ses preuves dans le cadre d'élargissements progressifs. Ceux-ci apparaissent pourtant nécessaires pour s'assurer de la capacité de la recourante à gérer une reprise de contact progressive avec l'extérieur et, en particulier, avec le monde professionnel. Au demeurant, les projets actuels de la recourante trahissent une certaine ambivalence qui ne permet pas d'augurer une reprise de la vie professionnelle dans de bonnes conditions. En effet, dans le cadre de la présente procédure, X._____ se prévaut à la fois d'un contrat de travail valable depuis le 1^{er} mars 2016 et d'un certificat médical de ses médecins traitants attestant d'une incapacité totale de travail valable à tout le moins jusqu'à la fin du mois d'avril 2016. On peut dès lors craindre, au vu de la pathologie de X._____, que le désœuvrement dans lequel elle risquerait de se retrouver si elle ne pouvait pas travailler à sa sortie de détention ne la conduise à commettre de nouveaux actes délictueux. Enfin, la poursuite de l'exécution de peines ne paraît pas vaine, dès lors que l'on peut raisonnablement attendre de la condamnée qu'elle la mette à profit pour apporter la preuve qu'elle est capable d'adopter un comportement adéquat afin d'accéder, dans les meilleurs délais, aux élargissements envisagés et de faire ses preuves dans ce cadre. Certes, il y aura lieu pour ce faire de résoudre la problématique liée à l'exécution du solde de la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre de X._____ ensuite de son non-retour de congé. Toutefois, et contrairement à ce que soutient la recourante, cette problématique n'apparaît pas insoluble, étant rappelé que le 9 février 2016, un arrangement sous la forme d'une conversion d'une sanction disciplinaire prononcée à son encontre a pu être trouvé sur la base d'un certificat médical produit par la condamnée. Il appartiendra donc à la condamnée de cesser de dépenser son énergie dans de multiples causes d'importance mineure et de la canaliser dans l'élaboration de solutions concrètes, en accord avec la direction de la prison, en vue de la reprise des élargissements prévus par le PES. Au surplus, si X._____ parvenait à consentir les efforts nécessaires à la réalisation de cet objectif, cet élément permettrait également de croire à une certaine progression au niveau de son amendement. En définitive, à l'instar du Juge d'application des peines, la Cour de céans considère qu'à ce stade, la poursuite de l'exécution de peines est encore susceptible d'exercer un effet positif sur la condamnée et que la libération conditionnelle, manifestement prématurée, doit lui être refusée.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. La recourante sollicite l'assistance judiciaire gratuite. Me Graf ayant été désigné d'office par l'autorité de première instance et la défense d'office ne prenant fin qu'à l'épuisement des instances cantonales, il n'y a pas matière à une nouvelle désignation pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 900 fr., plus la TVA, par 72 fr., soit un total de 972 fr., seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de cette dernière se soit améliorée (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 22 mars 2016 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de la recourante est fixée à 972 fr. (neuf cent septante-deux francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que

l'indemnité due au défenseur d'office de la recourante, par 972 fr. (neuf cent septante-deux francs), sont mis à la charge de cette dernière. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus sera exigible pour autant que la situation économique de la recourante se soit améliorée. VI. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Graf, avocat (pour X. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Juge d'application des peines, - M. le Procureur de l'arrondissement du nord vaudois, - Office d'exécution des peines (réf : OEP/PPL/42038/AVI/BD), - Direction de la Prison de la Tuilière, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.